

COMMUNE DE LANNOY CUILLERE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 28 Juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : courriel@espacurba.fr

Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

La liste des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan sont joints dans les pages suivantes.

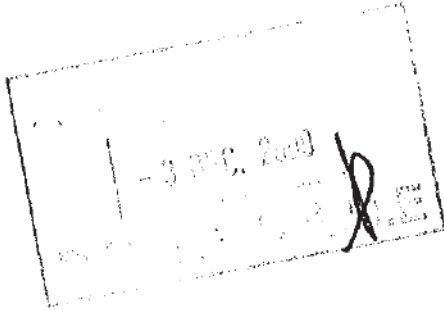
Liste des servitudes d'utilité publique devant être annexées au plan local d'urbanisme

La liste ci-dessous énumère l'ensemble des servitudes d'utilité publique susceptible d'être instituées dans l'Oise. Les servitudes existantes sur la commune sont soulignées. En cliquant sur le lien hypertexte, vous accédez à la lettre du service gestionnaire de la servitude consulté pour l'élaboration du Porter à Connaissance ou à défaut, et dans le cas où celui-ci existe, au site internet du service. Enfin, la liste des servitudes est complétée par l'[arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres](#).

- A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier
- A7 Forêts de protection
- A8 Travaux de boisement et reboisement
- A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AC3 Servitudes de protection des réserves naturelles
- EL10 Servitudes de protection des parcs nationaux
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits
- AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits
- AC4 Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain
- JS1 Servitudes de protection des installations sportives
- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I7 Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz
- I2 Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des cours d'eau
- I1 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- I8 Servitudes relatives aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
- I9 Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur
- I6 Servitudes concernant les mines et carrières
- I5 Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques
- A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- A2 Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation
- A3 Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation
- A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres
- EL3 Servitude de halage et de marche-pied
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer
- EL5 Servitudes de visibilité sur les voies publiques
- EL6 Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes et aux autoroutes
- EL7 Servitudes d'alignement
- EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagement
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage
- T6 Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien
- T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT1 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- PT3 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public
- AR3 Servitudes concernant les magasins de poudre de l'armée
- AR4 Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés à l'armée de l'air
- AR5 Servitudes relatives aux fortifications, aux places-fortes et aux ouvrages militaires
- AR6 Servitudes aux abords des champs de tir
- INT1 Servitudes au voisinage des cimetières
- EL2 Servitudes en zones submersibles
- PM1 Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
- PM2 Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées

L'information ci-dessous ne constitue pas au sens strict une servitude d'utilité publique mais doit néanmoins être prise en compte pour information par les auteurs du PLU en application de l'article R123-14 du code de l'urbanisme :

- [Décret de classement des infrastructures de transport terrestre](#)



Direction Départementale de l'Équipement et
de l'Agriculture de l'Oise
Service de l'Aménagement
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais cedex
(à l'attention de Carine Rudelle)

N Réf: DTI-RP/PA/17810/BB/MG/09/04621

Affaire suivie par Benjamin BONAN

Tél : 01 53 32 70 03

Paris, le 27 novembre 2009

Madame,

Par courrier du 15 octobre 2009, vous avez bien voulu m'informer de la décision du Conseil Municipal de la commune de Lannoy Cuillère d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 26 juin 2009.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de RFF, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

J'ai donc l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants :

❖ **ELEMENTS IMPOSES**

1- Servitudes d'utilité publiques

Le territoire de la commune de Lannoy Cuillère étant traversé par les emprises de la ligne d'Épinay-Villetaneuse au Tréport-Mers du km 128,845 au km 129,165 et du km 129,270 au km 129,640, la fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées aux documents annexes du PLU intitulé «Servitudes d'utilité publique».

2- Bois

La présence de bois classé dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires et dans les emprises ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal :

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).

Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique :

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

❖ **ELEMENTS INFORMATIFS**

1- Avis de SNCF

Lors des réunions de concertation pour la mise au point du PLU, il est indispensable que l'avis de SNCF soit pris en compte pour les problèmes liés au chemin de fer.

2- Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF et RFF souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

3- Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissements jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

4- Projet d'intérêt général

Je tiens à vous informer que je n'ai pas connaissance à ce jour d'un éventuel projet d'intérêt général à réaliser par SNCF ou RFF sur le territoire de la commune de Lannoy Cuillère.

Vous voudrez bien adresser à SNCF un dossier complet du PLU arrêté pour avis.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Maryline GUILLIER
Chargée d'Urbanisme



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme
Tél : 03.44.06.65.22
Fax : 03.44.06.60.02

Beauvais, le

08 FEV 2010

Le Président du conseil général

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU
Commune de LANNOY CUILLERE

Suite à votre demande en date du 19 octobre 2009 concernant la collecte des informations nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de LANNOY CUILLERE, prescrit par délibération du 26 juin 2009, j'ai l'honneur de vous adresser les informations suivantes :

1° Routes départementales :

Les routes départementales (RD) n°s 67, 69 et 316 traversent la commune :

- La RD n° 67 est classée en 4^{ème} catégorie. Aucun comptage de trafic n'a été effectué.
Les plans d'alignement sur la RD 67, approuvés en date du 8 avril 1867 et du 2 juin 1878 (Frettencourt -Lannoy-Cuillere) sont toujours applicables et opposables aux tiers.
- La RD n° 69 est classée en 4^{ème} catégorie. Les comptages de trafic, effectués en 2000, relèvent une moyenne journalière de 153 véhicules dont 4% de poids lourds.
- La RD n° 316 est classée en 2^{ème} catégorie. Les comptages de trafic, effectués en 2009, relèvent une moyenne journalière de 2363 véhicules dont 9% de poids lourds.

2° Protection de l'environnement – les Espaces Naturels Sensibles

Les sites « Larris de la Briqueterie », « Cours de la Bresles du Petit Bailly à Hadancourt », « Bois de Varambeaumont » et « Vallée de la Bresles » d'intérêt départemental, sont répertoriés au schéma des Espaces Naturels Sensibles de l'Oise approuvé par le Conseil général le 18 décembre 2008.

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,
le Directeur du développement
des territoires,

Grégory BOGACKI